

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **27 avril 2026**Délibération n° **26/036**

L'An **deux mille vingt-six**, le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de BAILLEUL s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Jacques GREMBER, Maire**, sur la convocation qui lui a été faite le vingt et un avril deux mille vingt-six et qui a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRÉSENTS (31) : GREMBER Jacques, TRACHEZ Sylvie, CORDONNIER Yannick, MILITAO Nancy, BATAILLE Claude, RINGOT Audrey, DEMOLLIENS Éric, DOBIGNY Laure, DESCAMPS Yannick, FLAMENT Armelle, VANCAYZEELE Gauthier, ANCELLE Sophie, VERTUN Frédéric, NOTTEAU Victor, ARDOIN Charlotte, LEMAITRE Christophe, LEFEBVRE Clémentine, FRIENCK Nicolas, WALLAERT Céline, GUIRAUD Romain, RYCKEBUSH Stéphanie, BRAEMS Rémi, DEMOEN Suzanne, VALLART Maxime, HEQUET Florence, DELEU-MARÉCHAL Amélie, SOWA Benjamin, GALLI Brigitte, TALLEU Alain, BOUTEZ Sophie, DUBOIS Gérard.

Procurations (2)

CHARLEY Alice
DEVILLEZ Arnaud

donne procuration à GREMBER Jacques
donne procuration à SOWA Benjamin

Absents (0)

Effectif du Conseil municipal	:	33
Présents en séance	:	31
Procurations	:	02
Absents	:	00
		33

Le Maire soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux dispositions de l'Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Maxime VALLART



Le Maire,
Jacques GREMBER



Séance du **27 avril 2026**

Délibération n°**26/036**

Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant la possibilité pour l'autorité territoriale de s'entourer d'un collaborateur de cabinet afin de l'assister dans la conduite de son action politique et dans la mise en œuvre de ses orientations ;

Considérant que le collaborateur de cabinet exerce ses fonctions dans le cadre d'une relation de confiance personnelle et politique avec l'autorité territoriale, distincte de la relation hiérarchique applicable aux agents publics ;

Considérant la nécessité, pour le Maire et l'équipe municipale, de disposer d'un appui direct permettant un accompagnement dans la préparation, la coordination et le suivi des décisions de l'exécutif municipal ;

Considérant que les missions du collaborateur de cabinet portent notamment sur :

- le conseil auprès de l'autorité territoriale ;
- la préparation des décisions de l'exécutif, en lien avec les services municipaux ;
- la coordination et le suivi des dossiers transversaux à dimension politique ou stratégique ;
- la liaison entre l'autorité territoriale, l'administration, les élus et les partenaires extérieurs ;
- la représentation de l'autorité territoriale à sa demande (réunions, événements, déplacements, etc.).

La Conférence des Présidents de groupe a émis un avis favorable à la présente délibération lors de sa réunion du 17 avril 2026.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à créer un emploi de collaborateur de cabinet ;
- **AUTORISER** l'inscription au budget des crédits nécessaires à ce recrutement ;
- **FIXER** ces crédits pour la durée du mandat du Maire.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime VALLART



Le Maire,
Jacques GREMBER

